

VD_OMNI CR.2008.0193 vom 28. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0193

FR: VD_OMNI CR.2008.0193 du 28 décembre 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0193 del 28 dicembre 2009

Regeste

A. X. Y. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait du permis de conduire de trois mois (minimum légal) pour excès de vitesse de 26 km/h en localité (cas grave). Pas d'état de nécessité (la recourante fait valoir qu'elle devait se rendre au domicile de sa mère, qui avait fait un malaise).

Erwägungen

E. 1

let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). b) Pour assurer l'égalité de traitement, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises dans le domaine des excès de vitesse (pour un récapitulatif, ATF 124 II 475). A l'intérieur des localités, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h (ATF 124 II 475; 123 II 106); un excès de vitesse de 21 à 24 km/h constitue une infraction de moyenne gravité (ATF 124 II 97), tandis qu'à partir de 25 km/h de dépassement, un excès de vitesse constitue une mise en danger grave des autres usagers de la route (ATF 132 II 234; 123 II 37). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste (ATF 124 II 475; 124 II 97; 123 II 37).

E. 2

L'excès de vitesse reproché à la recourante de 26 km/h, marge de sécurité déduite, constitue, conformément à la jurisprudence précitée, une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, ce d'autant qu'il pleuvait et que la route était mouillée au moment de la commission de l'infraction. Comme la recourante n'a pas d'antécédent, l'infraction appelle un retrait du permis de conduire pour une durée de trois mois au minimum, conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR. La durée du retrait d'admonestation ordonné par le SAN correspond donc au minimum prévu par le législateur, en sorte qu'à ce titre, la décision du 23 juin 2008 ne peut pas être contestée.

E. 3

La recourante ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés; nonobstant, elle s'oppose à la décision du SAN. En substance, trois arguments ressortent de l'acte de recours et du courrier subséquent adressé à la cour de céans. La recourante fait valoir en premier lieu qu'elle n'a aucun antécédent. Ensuite, elle explique qu'elle a commis une infraction car elle devait se rendre au plus vite au domicile de sa mère, qui avait fait un malaise. Implicitement, la recourante fait valoir là un état de nécessité. Enfin, on comprend que la recourante conteste la décision du SAN car elle a besoin de son permis de conduire pour s'occuper de sa mère.

a) Il est établi que la recourante n'a pas d'antécédent. Cependant, cet élément a déjà été pris en compte par le SAN, qui a prononcé un retrait d'admonestation de trois mois, soit la durée

minimale pour une personne qui ne présente pas d'antécédent (art. 16c al. 2 let. a LCR). L'argument de la requérante est donc mal fondé. b) La recourante invoque le fait qu'elle devait se rendre au domicile de sa mère, qui avait fait un malaise. Formellement, le retrait d'admonestation est une mesure administrative. Matériellement, il s'agit toutefois avant tout d'une sanction pénale; les principes du droit pénal peuvent donc être appliqués par analogie (ATF 123 II 225, traduit in JdT 1997 I p. 744). Conformément à l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative et cette indépendance des juges pénal et administratif peut conduire à des décisions contradictoires. Afin d'éviter dans la mesure du possible ces contradictions, la jurisprudence a admis, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, que l'autorité administrative ne devait pas s'écarter sans raison sérieuse des constatations de fait du juge pénal, ainsi que de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement rendu que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 6A.58/1992/DR du 16 novembre 1992 consid. 4). L'application du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut s'écarter des faits retenus au pénal peut s'appliquer également lorsque le prononcé pénal est intervenu à l'issue d'une procédure sommaire, notamment lorsque la personne impliquée savait ou devait prévoir, compte tenu de la gravité de l'infraction qui lui était reprochée, qu'une procédure en retrait de permis serait aussi dirigée contre elle, ou encore qu'elle en avait été informée et qu'elle a pourtant omis de faire valoir ses droits de défense dans le cadre de la procédure pénale (ATF 121 II 214, traduit in SJ 1996 p. 125). Le Préfet de Lausanne a constaté, dans son prononcé du 21 août 2008, que la recourante s'était rendue coupable d'infraction grave à la LCR. Il n'a pas retenu un quelconque état de nécessité. La recourante n'a pas demandé le réexamen du prononcé. La recourante avait été avertie, par le juge instructeur, qu'il lui incombait de faire valoir ses moyens devant l'autorité pénale. En application de la jurisprudence exposée au paragraphe précédent, le tribunal ne peut s'écarter sans raison sérieuse de l'appréciation juridique du juge pénal. Deux cas analogues à celui de la recourante ont fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif. Dans son arrêt CR 98/0039 du 25 juin 1998, le tribunal a considéré qu'un époux, qui se rendait au chevet de son épouse opérée le matin même, ne pouvait pas invoquer l'état de nécessité pour justifier un excès de vitesse. Comme l'épouse était alors hospitalisée et sous bonne garde, le tribunal a considéré que l'excès de vitesse ne servait pas à préserver la santé de son épouse, et n'a en conséquence pas retenu l'état de nécessité. Dans un autre arrêt (CR 00/0047 du 29 juin 2000), le tribunal a examiné le cas d'une personne qui avait commis un excès de vitesse alors qu'elle se rendait, dans l'inquiétude et l'urgence, à l'hôpital, pour voir son grand-père, qui se trouvait dans un état critique. L'état de nécessité n'a pas non plus été retenu, car l'aïeul du recourant était aussi hospitalisé et sous bonne garde, si bien que la commission d'un excès de vitesse n'était pas nécessaire pour préserver sa santé. Le raisonnement est similaire dans la présente espèce. La recourante déclare, dans son acte du 14 juillet 2008, qu'une infirmière l'avait avertie d'un malaise de sa mère et lui avait demandé de venir immédiatement au domicile de cette

dernière. On peut comprendre l'état de stress et le comportement de la recourante et les émotions que l'appel téléphonique a pu susciter. Mais la situation d'urgence provoquée par l'appel de l'infirmière, n'apparaissait pas imposer le gain de temps minime résultant du dépassement de la vitesse autorisée. La situation n'est pas comparable aux cas de nécessité d'extrême urgence, comme pour le transport de blessés par exemple, où chaque minute écoulée peut jouer un rôle déterminant pour la survie ou la guérison de la personne. Il est probable aussi que l'infirmière ayant avisé la recourante soit restée auprès de sa mère ou aurait appelé une ambulance si des soins urgents étaient nécessaires. Bien que le tribunal comprenne la situation vécue par la recourante, il ne peut retenir un état de nécessité justifiant une situation de mise en danger sérieuse de la sécurité des autres usagers de la route. c) La recourante fait valoir qu'elle a besoin de son permis pour s'occuper de sa mère. Le Tribunal fédéral a considéré que la volonté du législateur était de ne pas permettre au juge de prononcer un retrait de permis d'une durée inférieure à la durée minimale prévue par la loi, et que cette volonté ressortait au demeurant clairement de l'art. 16 al. 3 LCR (ATF 1C_347/2007 du 22 octobre 2007 consid. 2; ATF 132 II 234 consid. 2.3 p. 236). La sanction adoptée par le SAN correspond au minimum prévu par l'art. 16c al. 2 let. a LCR. Ce minimum est intangible, en sorte que l'argument de la recourante est mal fondé.

E. 4

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée confirmée. Au vu de la situation de la recourante, les frais de la cause seront mis à la charge de l'Etat (art. 55 al. 3 et art. 38 al. 3 LJPA). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.